

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

61-21-CA

RICHARD CAREY MCGREGOR

APPELLANT/RESPONDING PARTY

- and -

THE MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

RESPONDENT/MOVING PARTY

McGregor v. The Minister of Social Development,
2021 NBCA 47

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice French
The Honourable Justice LeBlond

Date of hearing:
September 24, 2021

Date of decision:
November 4, 2021

Counsel at hearing:

Richard Carey McGregor, on his own behalf

For the Respondent/moving party:
Katherine S. Donovan

RICHARD CAREY MCGREGOR

APPELANT / INTIMÉ DANS LA MOTION

- et -

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

INTIMÉ / AUTEUR DE LA MOTION

McGregor c. Le Ministre du Développement social,
2021 NBCA 47

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge French
l'honorable juge LeBlond

Date de l'audience :
le 24 septembre 2021

Date de la décision :
le 4 novembre 2021

Avocats à l'audience :

Richard Carey McGregor, en son propre nom

Pour l'intimé / auteur de la motion :
Katherine S. Donovan

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] This is a motion by the Minister of Social Development under Rule 62.23(1)(b) of the *Rules of Court* to dismiss an appeal filed by Richard Carey McGregor. Mr. McGregor appealed the decision of a judge of the Court of Queen’s Bench in which she granted summary judgment dismissing an action he had commenced as it had not been filed within the time required by law and was therefore statute-barred.

[2] Rule 62.23(1)(b) states:

62.23 Motion to Quash or Dismiss Appeal

(1) A party to an appeal may apply by notice of motion to the Court of Appeal for an order quashing the notice of appeal or dismissing the appeal on the ground that

(b) the appeal is frivolous, vexatious or without grounds[.]

62.23 Motion en cassation ou en rejet de l’appel

(1) Une partie à l’appel peut, sur avis de motion, demander à la Cour d’appel de casser l’avis d’appel ou de rejeter l’appel au motif que

b) l’appel est frivole, vexatoire ou sans fondement[.]

II. Facts

[3] On September 8, 2020, Mr. McGregor filed a Notice of Action with Statement of Claim Attached against the Minister alleging actions by her employees caused damage to him, his business prospects and his family. On October 2, 2020, the current Minister filed a Statement of Defence wherein he pleaded the action was statute-barred because it was brought after the expiry of the two-year limitation period provided for in s. 5 of the *Limitation of Actions Act*, S.N.B. 2009, c. L-8.5 (the “Act”).

[4] The alleged interactions between Mr. McGregor and employees of the Department of Social Development (the “Department”) took place between April and September 2015. They were reviewed by the motion judge in her decision dated May 28, 2021:

The background to this matter dates back to April 2015. After police responded to an alleged domestic dispute between Mr. McGregor and his spouse, for which he was later acquitted, Mr. McGregor was subject to a Release Order prohibiting direct or indirect contact with his wife and that any exercise of access to his two young boys had to be through a third party.

The Minister stepped in to facilitate the access to the children. A social worker from the Department was assigned the file. Suffice it to say that Mr. McGregor and the social worker did not see eye to eye and on July 29, 2015 Mr. McGregor attempted to file a formal complaint by way of requesting an administrative review of the social worker. His complaints included a lack of professionalism and an inability to do her job.

This was preceded by an unfortunate incident whereby Mr. McGregor was apprehended, handcuffed and briefly held by police for allegedly breaching the no-contact conditions to which he was subject. In fact, Mr. McGregor had not breached any conditions and he was accordingly released by police.

The involvement between Mr. McGregor, his family and the Department of Social Development continued on until sometime in September 2015 after which no services were provided by the Minister.

As is evident from the materials and submissions of Mr. McGregor on this motion, as far as he was concerned things were far from over between he and the Department due to the damage he believed they had caused to him, his business prospects and his family.

[...]

Mr. McGregor is convinced that the fault for all his negative experiences lies at the feet of the Department of Social Development. After trying to lodge complaints with the

Department, with the R.C.M.P., with the Ombudsman and with the Association of Social Workers, he is now before this Court seeking relief. In addition to denying the specific claims, denying they constitute proper causes of action, and denying they are actionable in light of the *Proceedings Against the Crown Act*, the Department of Social Development says that Mr. McGregor is out of time to bring any claim against the Department. [paras. 6-10 and 12]

[5] Mr. McGregor filed a Notice of Appeal in which he alleges the motion judge included inaccurate information in her decision. He further requests that our decision be to order a “new Trial,” which we interpret to mean he would like the motion judge’s decision to be set aside as there was no trial, rather a motion. Mr. McGregor’s Notice of Appeal does not identify any errors of fact or law. The motion judge dismissed Mr. McGregor’s action because it is barred by the *Act* after making a finding that he knew the facts upon which he based his action by September 2015. Mr. McGregor does not make any submissions as to why his action should not have been found to be statute-barred by the limitation of two years. It is apparent Mr. McGregor is dissatisfied with the motion judge’s decision and is asking this Court to rehear the motion. That is not our role. In *D.D.M. v. P.M.*, 2018 NBCA 3, [2018] N.B.J. No. 3 (QL), this Court stated:

Appellate intervention is warranted when there are errors in law or palpable and overriding errors of fact, or errors of mixed law and fact. It is clear D.D.M. is dissatisfied with the trial judge’s decision; however, he is unable to identify a manifest error of fact or of law in the trial judge’s reasons. The trial judge’s findings of fact, which were open for her to make on the evidence, are untainted by any reversible error in my opinion. D.D.M. has invited this Court to retry factual issues or substitute our discretion for that of the trial judge; however, this is not the role of a Court of Appeal.

[para. 17]

[6] Mr. McGregor has not identified any errors of fact or law.

III. Analysis

[7] The Minister has filed the present motion requesting the appeal be dismissed pursuant to Rule 62.23(1)(b) as the appeal is without grounds and is frivolous and vexatious.

[8] *Caissie v. Gallant* (2013), 408 N.B.R. (2d) 308, [2013] N.B.J. No. 255 (QL) (C.A.), also dealt with a request to dismiss an appeal and reiterated the applicable test:

The test for whether an action is frivolous or vexatious was described by Stratton, C.J.N.B. in *University of New Brunswick Student Union Inc. et al. v. Smith et al.*; *University of New Brunswick Student Union Inc. et al. v. Vaillancourt et al.* (1987), 84 N.B.R. (2d) 292, [1987] N.B.J. No. 804 (C.A.) (QL):

Our task in respect of the present motions is not to determine the appeals but rather to decide if the appeals are frivolous, vexatious or without grounds. Black's Law Dictionary, (5th ed.) defines a frivolous appeal as one in which no justiciable question has been presented and the appeal is readily recognizable as devoid of merit in that there is little prospect that it can ever succeed. The same authority defines vexatious proceedings as those instituted maliciously and without probable cause. And we would underline that it has long been settled that the Court's jurisdiction to dismiss a suit as frivolous or vexatious is to be used sparingly and only in cases which are clear and beyond doubt. [para. 3]

[Emphasis in original.]

See also: *Black v. Gladstone Estate*, 2007 NBCA 63, 318 N.B.R. (2d) 322 at para. 4; *Merritt v. Soilbac Recycling Inc.* (1997), 189 N.B.R. (2d) 151, [1997] N.B.J. No. 233 (C.A.) (QL) at paras. 1, 4 and 7; *B.S. v. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)*, 2000 NBCA 8, 230 N.B.R. (2d) 98, at para. 7; and *C.A.S. v. D.L.S.* (1995), 160 N.B.R. (2d) 316, [1995] N.B.J. No. 187 (C.A.) (QL) at paras. 1 and 4. [para. 8]

[9] It is clear and beyond doubt Mr. McGregor’s action was filed well beyond the two-year limitation within which it needed to be filed.

[10] In *M.B. v. L.B.*, 2019 NBCA 75, [2019] N.B.J. No. 389 (QL), Richard C.J.N.B., for the Court, indicated the definition of frivolous and vexatious as follows:

Black’s Law Dictionary, 10th ed. (St. Paul, MN: Thompson Reuters, 2014), defines “frivolous” as “[l]acking a legal basis or legal merit; not serious; not reasonably purposeful.” The word “vexatious” is defined as “([o]f conduct) without reasonable or probable cause or excuse; harassing; annoying.” As Rooke J. states in *Unrau v. National Dental Examining Board*, 2019 ABQB 283, [2019] A.J. No. 496 (QL): “These definitions in many senses overlap. For example, an action that is ‘without reasonable or probable cause’ (vexatious), is also one ‘lacking a legal basis or legal merit’ (frivolous)” (para. 67). Simply stated, a frivolous appeal is one that is readily recognizable as devoid of merit, as opposed to one that has little prospect of success. A vexatious appeal is one initiated to annoy or embarrass the other party. Broadly speaking, the Rule is designed to prevent an abuse of the court’s process, time and resources, as well as to insulate the other litigant from the attendant costs associated with defending a frivolous appeal. [para. 12]

[11] Richard C.J.N.B. also wrote in *M.B. v. L.B.*:

A decision whether to dismiss an appeal as frivolous or vexatious flows from a more in-depth analysis of the record. Drapeau C.J.N.B. (as he then was), in *Wilson v. Black*, 2007 NBCA 63, 318 N.B.R. (2d) 322, writes: “That determination stands to be made on the basis of the available record” (para. 4). [para. 9]

[12] The Minister of Social Development argues Mr. McGregor’s appeal is frivolous as it lacks a legal basis and merit. He submits the appeal is vexatious as Mr. McGregor is merely using it to continue to “annoy the Minister and harass its employees” (respondent’s submission, at para. 49). The current Minister states in his written submission:

The details contained in the Notice of Appeal are the same the Appellant has been including in his various attempts to have the Minister sanctioned/punished for what he views as improper actions taken by the Minister's employees in 2015.

The Appellant has made it very clear that he is displeased with the Minister's short-lived involvement in his life in 2015; this is something the lower court judge took specific note of. At paragraph 12 of the Decision [Record on Motion, Page 113] Justice Gregory stated:

Mr. McGregor is convinced the fault for all his negative experiences lies at the feet of the Department of Social Development. After trying to lodge complaints with the Department, the R.C.M.P, with the Ombudsman and with the Association of Social Workers, he is now before this Court seeking relief.

In the following paragraph, Justice Gregory also noted that the Appellant's "frustration with government" and the other bodies he had attempted to make complaints to was "evident".

As mentioned by Justice Gregory, the Appellant has attempted to have the Minister held 'accountable' by lodging various complaints with different professional bodies. Along with those mentioned in the Decision, the Appellant also attempted to bring a Human Rights Complaint against the Minister and various of its employees.

All of the attempts by the Appellant were unsuccessful, none of the quasi-judicial processes having found any misconduct on the part of the Minister or its employees.

Despite that, the Appellant has continued his attempts to have the Minister sanctioned or its employees punished by now attempting to obtain damages through the Court system.

The Appellant has no reasonable grounds for continuing to pursue what he seems to believe is vindication for the 'wrongs' the Minister and its employees have committed against him. [Respondent's submission, paras. 50-56]

[13] A review of the record before us indicates Mr. McGregor has spent approximately six years filing various complaints with the Department, the RCMP, the

Ombud, the Association of Social Workers, and the Human Rights Commission in an attempt to have the Minister “held accountable.” None of these complaints was successful. Despite that, Mr. McGregor has continued his attempts to have the employees of the Minister sanctioned, most recently filing the underlying Notice of Action to obtain damages of five million dollars for himself and one million for his family.

[14] Although most of the complaints were not filed with the courts, this background is relevant to determine whether Mr. McGregor is acting vexatiously. The decision to dismiss an appeal for being frivolous, vexatious or without grounds is taken seriously and used sparingly as the jurisprudence reveals. However, in our view, this case is an example of when we should exercise the discretion conferred by Rule 62.23(1)(b). This appeal cannot succeed in the absence of arguable grounds of appeal. In fact, Mr. McGregor has all but ignored the judge’s decision that his action is statute-barred and is attempting to relitigate the case on facts. This Notice of Appeal is without merit.

IV. Disposition

[15] Mr. McGregor’s appeal is clearly without merit. There is no basis upon which this appeal could be successful. Having reviewed the pleadings, the decision of the court below and the submissions, it is our view Mr. McGregor’s appeal is vexatious and is motivated by a desire to relitigate matters even though his action is statute-barred. We allow the Minister’s motion to dismiss the appeal and award costs to the Minister in the amount of \$2,000.

LA COUR

I. Introduction

[1] Notre Cour est saisie d'une motion du ministre du Développement social, qui sollicite, sur le fondement de la règle 62.23(1)b) des *Règles de procédure*, le rejet d'un appel déposé par Richard Carey McGregor. M. McGregor appelle de la décision d'une juge de la Cour du Banc de la Reine qui, par jugement sommaire, a rejeté sa poursuite au motif qu'elle n'avait pas été déposée dans les délais légaux et que, de ce fait, elle était prescrite.

[2] Texte de la règle 62.23(1)b) :

62.23 Motion to Quash or Dismiss Appeal

(1) A party to an appeal may apply by notice of motion to the Court of Appeal for an order quashing the notice of appeal or dismissing the appeal on the ground that

[...]

(b) the appeal is frivolous, vexatious or without grounds[.]

62.23 Motion en cassation ou en rejet de l'appel

(1) Une partie à l'appel peut, sur avis de motion, demander à la Cour d'appel de casser l'avis d'appel ou de rejeter l'appel au motif que

[...]

b) l'appel est frivole, vexatoire ou sans fondement[.]

II. Faits

[3] Le 8 septembre 2020, M. McGregor a intenté une poursuite à la Ministre par dépôt d'un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande. Il affirmait que des actions des employés de la Ministre avaient été la cause de dommages qui avaient touché sa propre personne, ses perspectives d'affaires et sa famille. Le 2 octobre 2020, le Ministre a déposé un exposé de la défense dans lequel il soutenait que la poursuite était prescrite parce qu'elle avait été intentée après l'expiration du délai de prescription de deux ans prévu à l'art. 5 de la *Loi sur la prescription*, L.N.-B. 2009, ch. L-8.5 (la *Loi*).

[4] M. McGregor aurait eu des rapports avec des employés du ministère du Développement social (le Ministère) d'avril à septembre 2015. La juge saisie de la motion, dans sa décision du 28 mai 2021, les a résumés :

[TRADUCTION]

Les événements à l'origine de la présente affaire remontent à avril 2015. Après que la police est intervenue dans une querelle conjugale que M. McGregor aurait eue avec son épouse – il a été acquitté par la suite –, une ordonnance de mise en liberté a été rendue lui interdisant tout contact direct ou indirect avec elle et prescrivant que l'exercice d'un éventuel droit d'accès auprès de ses deux jeunes garçons soit ménagé par un tiers.

Le Ministère est entré en jeu pour faciliter l'accès auprès des enfants. Une travailleuse sociale du Ministère a été affectée au dossier. Disons simplement qu'elle et M. McGregor ne voyaient pas les choses du même œil et que celui-ci a tenté, le 29 juillet 2015, de déposer une plainte en due forme en demandant que la travailleuse sociale soit soumise à une révision administrative. Il lui reprochait, entre autres, son manque de professionnalisme et une incapacité à faire son travail.

Un incident fâcheux était survenu quelque temps auparavant. La police avait appréhendé, menotté et brièvement détenu M. McGregor pour avoir censément violé l'interdiction de contact à laquelle il était assujéti. Or, M. McGregor n'avait manqué à aucune des conditions. La police l'a donc remis en liberté.

L'engagement du ministère du Développement social auprès de M. McGregor et de sa famille s'est poursuivi jusqu'en septembre 2015, après quoi ses services ne leur ont plus été dispensés.

Les documents et les arguments présentés par M. McGregor dans le cadre de la présente motion montrent à l'évidence que, de son point de vue, tout était loin d'être fini entre lui et le Ministère : il estimait que le Ministère avait été la cause de préjudice ayant touché sa propre personne, ses perspectives d'affaires et sa famille.

[...]

M. McGregor a acquis la conviction que toutes les expériences difficiles qu'il a vécues sont attribuables au ministère du Développement social. Après avoir tenté de porter plainte au Ministère, à la GRC, à l'ombud et à l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux, il prie aujourd'hui la Cour de lui accorder réparation. Outre que le ministère du Développement social conteste les divers chefs de demande, conteste qu'ils constituent des causes d'action légitimes et conteste qu'ils soient susceptibles d'action vu la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, il fait observer que le délai imparti à M. McGregor pour faire valoir une réclamation a expiré. [par. 6 à 10 et 12]

- [5] M. McGregor a déposé un avis d'appel dans lequel il avance que la juge saisie de la motion a inclus dans sa décision une information inexacte. Il demande aussi que nous ordonnions un [TRADUCTION] « nouveau procès », ce que nous interprétons comme une demande d'annulation de la décision de la juge saisie de la motion, puisqu'il n'y a pas eu procès, mais motion. L'avis d'appel de M. McGregor ne plaide aucune erreur de fait ou de droit. La juge saisie de la motion, après être arrivée à la conclusion de fait que M. McGregor avait appris en septembre 2015 les faits sur lesquels son action se fondait, a rejeté l'action parce qu'elle était prescrite par la *Loi*. M. McGregor n'a pas avancé d'argument indiquant pourquoi la juge n'aurait pas dû conclure que sa poursuite était prescrite par application du délai de prescription législatif de deux ans. Il apparaît que M. McGregor, mécontent de la décision de la juge saisie de la motion, nous prie de réentendre la motion. Ce n'est pas notre rôle. Dans *D.D.M. c. P.M.*, 2018 NBCA 3, [2018] A.N.-B. n° 3 (QL), notre Cour a écrit ce qui suit :

L'intervention d'une instance d'appel est justifiée lorsque se présentent des erreurs de droit, des erreurs de fait manifestes et dominantes ou des erreurs mixtes de droit et de fait. D.D.M. est certainement mécontent de la décision de la juge du procès, mais il est incapable d'indiquer, dans ses motifs, une erreur de fait ou de droit manifeste. Je suis d'avis que les conclusions de fait de la juge du procès, conclusions qu'il lui était loisible de tirer vu la preuve, ne sont pas entachées d'erreur justifiant une infirmation. D.D.M. engage notre Cour à instruire de nouveau des questions de fait ou à

substituer son pouvoir discrétionnaire à celui de la juge du procès; ce n'est toutefois pas le rôle d'une cour d'appel.
[par. 17]

[6] M. McGregor n'a pas indiqué d'erreurs de fait ni de droit.

III. Analyse

[7] Auteur de la présente motion, le Ministre demande que l'appel soit rejeté en vertu de la règle 62.23(1)b) pour le motif qu'il est sans fondement, de même que frivole et vexatoire.

[8] Le critère applicable a été réaffirmé dans l'arrêt *Caissie c. Gallant* (2013), 408 R.N.-B. (2^e) 308, [2013] A.N.-B. n^o 255 (QL) (C.A.), qui portait également sur une demande de rejet d'appel :

Le critère servant à déterminer si une action est frivole ou vexatoire a été défini par le juge Stratton, juge en chef du Nouveau-Brunswick, dans *University of New Brunswick Student Union Inc. Et al. c. Smith (S.) et al; University of New Brunswick Student Union Inc. Et al. c. Vaillancourt et al.* (1987), 84 R.N.-B. (2^e) 292, [1987] A.N.-B n^o 804 (C.A.) (QL) :

[Traduction] Il ne nous incombe pas, en l'espèce, de trancher les appels, mais plutôt de déterminer s'ils sont frivoles, vexatoires ou sans fondement. Selon la définition que donne le *Black's Law Dictionary* (5^e éd.) d'un appel frivole, il s'agit d'un appel qui ne présente aucune question justiciable et que l'on peut facilement reconnaître comme sans fondement du fait qu'il y a peu d'espoir qu'il soit accueilli. D'après cette même source, une procédure vexatoire est celle qui a été introduite avec malveillance et sans cause probable. Et il convient de souligner qu'il est établi depuis longtemps que le pouvoir qu'a la Cour de rejeter une action en raison de son caractère frivole ou vexatoire doit être utilisé avec modération et ce, uniquement dans des circonstances où cet état de choses est manifeste et indubitable. [par. 3]

[Soulignement dans l'original.]

On pourra se reporter également à ces arrêts : *Wilson c. Black*, 2007 NBCA 63, 318 R.N.-B. (2^e) 322, par. 4; *Soilbac Recycling Inc. c. Merritt* (1997), 189 R.N.-B. (2^e) 151, [1997] A.N.-B. n^o 233 (C.A.) (QL), par. 1, 4 et 7; *B.S. c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Santé et des Services communautaires)*, 2000 NBCA 8, [2000] A.N.-B. n^o 370, 230 R.N.-B. (2^e) 98, par. 7; *C.A.S. c. D.L.S.* (1995), 160 R.N.-B. (2^e) 316, [1995] A.N.-B. n^o 187 (C.A.) (QL), par. 1 et 4. [par. 8]

[9] Il est manifeste et indubitable que l'action de M. McGregor a été déposée longtemps après l'expiration du délai de prescription de deux ans applicable à son dépôt.

[10] Dans *M.B. c. L.B.*, 2019 NBCA 75, [2019] A.N.-B. n^o 389 (QL), le juge en chef Richard, auteur des motifs de notre Cour, a donné les indications suivantes à propos des définitions des termes frivoles et vexatoires :

Dans sa dixième édition (St. Paul, Minn., Thompson Reuters, 2014), *Black's Law Dictionary* définit frivolous (frivole) ainsi : [TRADUCTION] « Dénué de fondement juridique ou non fondé en droit; peu sérieux; sans but raisonnable ». Le mot vexatious (vexatoire) y est défini ainsi : [TRADUCTION] « (S'agissant d'une conduite) sans cause ni excuse raisonnable ou probable; harcelante; contrariante ». Comme le juge Rooke l'indique dans *Unrau v. National Dental Examining Board*, 2019 ABQB 283, [2019] A.J. No. 496 (QL) : [TRADUCTION] « Ces définitions, en de nombreux sens, se recoupent. Par exemple, une action "sans cause [...] raisonnable ou probable" (vexatoire) est aussi une action "dénuée de fondement juridique ou non fondée en droit" (frivole) » (par. 67). En deux mots, l'appel frivole est celui que l'on peut facilement reconnaître comme sans fondement, plutôt qu'un appel ayant peu d'espoir d'être accueilli. Un appel vexatoire est engagé dans le dessein de contrarier ou de gêner la partie adverse. D'une manière générale, la règle vise à prévenir les usages abusifs de la procédure judiciaire et du temps et des ressources de la Cour, de même qu'à préserver l'autre plaideur des frais liés à la contestation d'un appel frivole.

[par . 12]

[11] Il avait d'abord fait observer ce qui suit, dans *M.B. c. L.B.* :

Décider s'il y a lieu de rejeter un appel parce que frivole ou vexatoire procède d'une analyse plus détaillée du dossier. Le juge Drapeau, J.C.N.-B. (tel était alors son titre), dans *Wilson c. Black*, 2007 NBCA 63, 318 R.N.-B. (2^e) 322, a écrit : « Cette décision est tranchée sur le fondement du dossier » (par. 4). [par. 9]

[12] Le ministre du Développement social soutient que l'appel de M. McGregor est frivole parce qu'il est dénué de fondement juridique et non fondé en droit. Il est avancé également que l'appel est vexatoire parce que M. McGregor en use à seule fin de continuer [TRADUCTION] « de contrarier le Ministre et de harceler ses employés » (mémoire de l'intimée, par. 49). Le Ministre actuel écrit ce qui suit dans son mémoire :

[TRADUCTION]

Les détails que porte l'avis d'appel sont ceux que l'appelant a donnés au soutien des diverses démarches qu'il a tentées en vue de faire sanctionner ou punir le Ministre pour ce qu'il considère comme les actions inappropriées de ses employés en 2015.

L'appelant a exprimé très clairement son mécontentement de la brève intervention du Ministre dans sa vie en 2015; la juge de première instance l'a d'ailleurs expressément relevé. Les observations qui suivent sont extraites du paragraphe 12 de la décision de la juge Gregory [dossier de la motion, page 113] :

[TRADUCTION]

M. McGregor a acquis la conviction que toutes les expériences difficiles qu'il a vécues sont attribuables au ministère du Développement social. Après avoir tenté de porter plainte au Ministère, à la GRC, à l'ombud et à l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux, il prie aujourd'hui la Cour de lui accorder réparation.

Au paragraphe suivant, la juge Gregory a aussi relevé que le [TRADUCTION] « sentiment de frustration [de l'appelant] à l'endroit du gouvernement », ainsi que des autres organes à qui il avait tenté de porter plainte, était [TRADUCTION] « évident ».

Comme l'a mentionné la juge Gregory, l'appelant a voulu, en portant plainte à divers organes professionnels, obtenir que le Ministre soit tenu [TRADUCTION] « responsable ». Il a essayé de déposer contre le Ministre et certains de ses employés, en plus des plaintes mentionnées dans la décision, une plainte en matière de droits de la personne.

Ni faute ni inconduite de la part du Ministre ou de ses employés n'ayant été constatée au terme de ces instances quasi judiciaires, toutes les tentatives de l'appelant ont échoué.

Malgré ces échecs, l'appelant persiste, en tentant d'obtenir aujourd'hui des dommages-intérêts en justice, à vouloir faire sanctionner le Ministre ou punir ses employés.

L'appelant n'a pas de motifs raisonnables pour continuer de rechercher ce qu'il croit être, semble-t-il, un redressement des [TRADUCTION] « torts » que lui ont causés le Ministre et ses employés. [mémoire de l'intimée, par. 50 à 56]

[13] Il ressort du dossier dont nous disposons que M. McGregor a passé environ six ans à faire valoir des plaintes déposées auprès du Ministère, de la GRC, de l'ombud, de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux et de la Commission des droits de la personne pour obtenir que le Ministre soit [TRADUCTION] « tenu responsable ». Aucune de ces plaintes n'a été retenue. Malgré tout, M. McGregor tente toujours de faire sanctionner les employés du Ministre. Il a déposé dernièrement l'avis de poursuite à l'origine de la présente instance, afin d'obtenir des dommages-intérêts de cinq millions de dollars pour lui-même et d'un million pour sa famille.

[14] Encore que les plaintes, pour la plupart, n'aient pas été déposées auprès des tribunaux, elles apportent un contexte pertinent pour déterminer si M. McGregor agit de façon vexatoire. Le rejet d'un appel parce que frivole, vexatoire ou sans fondement est une décision sérieuse à laquelle les juridictions d'appel recourent avec modération, comme la jurisprudence l'indique. Nous estimons cependant que la présente espèce est l'exemple d'une cause où il convient que nous exercions le pouvoir discrétionnaire que confère la règle 62.23(1)b). Sans moyens d'appel soutenables, le présent appel ne peut être accueilli.

En fait, M. McGregor ne tient pratiquement aucun compte de la décision de la juge, qui a conclu à la prescription de son action, et tente de réinstruire la cause sur le plan des faits. L'avis d'appel est dépourvu de fondement.

IV. Dispositif

[15] Il est clair que l'appel de M. McGregor est dépourvu de fondement. Rien ne pourrait fonder à accueillir cet appel. Après avoir considéré les plaidoiries, la décision du tribunal de première instance et les observations des parties, nous sommes d'avis que l'appel de M. McGregor est vexatoire et motivé par un désir de remettre des questions en litige malgré que la poursuite soit prescrite. Nous accueillons la motion du Ministre en rejet de l'appel et lui adjugeons des dépens de 2 000 \$.